



Juridique

Décision du Président n° 2022-015-DP
prise en application de l'article L,5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : SAUMUR : ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 325 PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE AVEC LA SOCIÉTÉ HM CLAUSE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, a décidé de participer à un projet de construction de logements au 56 route de Rouen à Saumur. Que ce projet passera en amont par la démolition de cet ensemble immobilier situé à cette adresse et dont elle est propriétaire. En effet, ces bâtiments présentent une certaine vétusté, d'où la nécessité de leur démolition.

Considérant qu'à ce jour, sur cet ensemble immobilier, la Communauté d'Agglomération n'est pas propriétaire d'une parcelle, la AC 325 d'environ 18 m² et que son acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet.

Considérant que cette parcelle AC 325 ayant fait l'objet d'une division, elle appartient à 2 propriétaires distincts : un propriétaire de la cave située en dessous de la parcelle et la société HM CLAUSE, propriétaire du dessus.

Considérant que la société HM CLAUSE accepte de vendre la parcelle pour la partie dont elle est propriétaire à 10.000 euros, prix net vendeur.

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-37 et L.1311-13

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Lourdes-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2020/180 DC du 12 novembre 2020 ;

DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'acquisition auprès de la société HM CLAUSE de la parcelle cadastrée AC 325 pour une superficie de 18 m² située 56 rue de Rouen à Saumur, au prix de 10.000€ (DIX MILLE EUROS) net vendeur;
- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire des éventuels frais de notaires et de bornage liés à cette acquisition ;
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la société HM CLAUSE ou toute autre société qui s'y substituerait ;
- **D'APPROUVER** que l'acte de vente, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire ;
- **D'AUTORISER** l'imputation des dépenses résultant de cette acquisition sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Inséré au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} semestre 2022

Fait à Saumur, le 18 MAI 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »